

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 chaoual 1423 – 6 décembre 2002

145^{ème} année

N° 99

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité

Arrêtés du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 25 novembre 2002, portant approbation d'avenants à certaines conventions collectives nationales..... 2827

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un premier délégué..... 2827

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Nomination du doyen de la faculté de pharmacie de Monastir..... 2827

Nomination du doyen de la faculté de médecine de Monastir..... 2827

Nomination du doyen de la faculté de médecine dentaire de Monastir..... 2827

Nomination du doyen de la faculté de médecine de Sousse..... 2827

Nomination du doyen de la faculté de médecine de Tunis..... 2827

Nomination du doyen de la faculté de médecine de Sfax..... 2827

Nomination du directeur de l'institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax..... 2827

Nomination du directeur de l'institut supérieur d'informatique et de mathématiques de Monastir..... 2827

Nomination du directeur de l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan..... 2827

Nomination du directeur de l'institut de presse et de sciences de l'informatique..... 2827

Nomination du directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis..... 2827

Nomination du directeur de l'école normale supérieure de Tunis.....	2828
Nomination du directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Gabès..	2828
Ministère des Technologies de la Communication et du Transport	
Décret n° 2002-3062 du 25 novembre 2002 , portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique, allouée au corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.....	2828
Décret n° 2002-3063 du 25 novembre 2002 , portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résultat d'exploitation, allouée au personnel du ministère des technologies de la communication et du transport durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.....	2829
Décret n° 2002-3064 du 25 novembre 2002 , portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'utilisation et l'exploitation d'un terrain dépendant du domaine public du port de Zarzis par la société d'électricité Elbibane.....	2829
Ministère des Finances	
Décret n° 2002-3065 du 25 novembre 2002 , accordant à la société "TUNERA" la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	2830
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs	
Dérogation d'exercer dans le secteur public.....	2830
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décrets du n° 2002-3067 au n° 2002-3069 du 25 novembre 2002 , portant création d'unités de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction d'établissements universitaires à Nabeul, Zaghouan, Bizerte, Kélibia, Siliana, Béja, Le Kef, Jendouba, Tozeur, Kasserine et Sidi Bouzid et fixant leur organisation et les modalités de leur fonctionnement.....	2831
Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques	
Nomination d'un commissaire régional au développement agricole.....	2835

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêtés du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 25 novembre 2002, portant approbation d'avenants à certaines conventions collectives nationales.

(Les textes de ces avenants sont publiés uniquement en langue arabe).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Par décret n° 2002-3048 du 25 novembre 2002.

Monsieur Mohamed Hédi Sfaxi est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Siliana, à compter du 12 octobre 2002.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-3049 du 25 novembre 2002.

Monsieur Rached Azaeiz, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de pharmacie de Monastir, à compter du 7 juin 2002.

Par décret n° 2002-3050 du 25 novembre 2002.

Monsieur Habib Essabah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine de Monastir, à compter du 8 juin 2002.

Par décret n° 2002-3051 du 25 novembre 2002.

Monsieur Khaled Bouraoui, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine dentaire de Monastir, à compter du 8 juin 2002.

Par décret n° 2002-3052 du 25 novembre 2002.

Monsieur Béchir Belhadj Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine de Sousse, pour une nouvelle période, à compter du 11 juin 2002.

Par décret n° 2002-3053 du 25 novembre 2002.

Monsieur Rachid Mechmeche, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine de Tunis, pour une nouvelle période, à compter du 19 juin 2002.

Par décret n° 2002-3054 du 25 novembre 2002.

Monsieur Adnene Hammami, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine de Sfax, à compter du 26 juin 2002.

Par décret n° 2002-3055 du 25 novembre 2002.

Monsieur Lotfi Kamoun, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'électronique et de communication de Sfax, à compter du 13 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3056 du 25 novembre 2002.

Monsieur Habib Youssef, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'informatique et de mathématiques de Monastir, à compter du 13 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3057 du 25 novembre 2002.

Monsieur Abdessatar Barrak, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan, à compter du 13 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3058 du 25 novembre 2002.

Monsieur Mohamed Hamdane, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut de presse et de sciences de l'information, à compter du 16 août 2002.

Par décret n° 2002-3059 du 25 novembre 2002.

Monsieur Jilani Lamloumi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis, à compter du 27 août 2002.

Par décret n° 2002-3060 du 25 novembre 2002.

Monsieur Mabrouk Mannai, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'école normale supérieure de Tunis, à compter du 27 août 2002.

Par décret n° 2002-3061 du 25 novembre 2002.

Monsieur Ridha Ben Abdennour, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Gabès, à compter du 27 août 2002.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

Décret n° 2002-3062 du 25 novembre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique, allouée au corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-723 du 8 mai 1985, portant statut particulier du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2226 du 4 octobre 1999,

Vu le décret n° 85-724 du 8 mai 1985, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2227 du 4 octobre 1999,

Vu le décret n° 99-2460 du 1er novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique, allouée au corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1922 du 24 août 2000, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifiques, allouée au corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones au titre de l'année 2000,

Vu le décret n° 2001-2365 du 2 octobre 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique, allouée au corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones au titre de l'année 2001,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le montant de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique, allouée au corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones durant la période 2002-2004, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2002-2004
- conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés à partir du 10ème échelon	150
- conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés aux 6ème, 7ème, 8ème et 9ème échelons	130,5
- conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème échelons	111,5

Art. 2. - Est allouée, à compter du 1er juillet 2002, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique, allouée au corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2002
- conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés à partir du 10ème échelon	46
- conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés aux 6ème, 7ème, 8ème et 9ème échelons	40,5
- conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème échelons	34,5

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 4. - Les ministres des technologies de la communication et du transport et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-3063 du 25 novembre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résultat d'exploitation, allouée au personnel du ministère des technologies de la communication et du transport durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, portant institution de la prime de résultat d'exploitation au profit du personnel du ministère des communications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 90-1326 du 3 septembre 1990,

Vu le décret n° 99-2461 du 1er novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de la prime de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des communications durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-551 du 6 mars 2000, portant octroi de la 2ème tranche, de l'augmentation globale des taux de la prime de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des communications au titre de l'année 2000,

Vu le décret n° 2001-714 du 19 mars 2001, portant octroi de la 3ème tranche de l'augmentation globale des montants de la prime de résultat d'exploitation allouée au personnel du ministère des technologies de la communication au titre de l'année 2001,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le montant de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résultat d'exploitation durant la période 2002-2004, allouée au personnel du ministère des technologies de la communication et du transport, est fixé conformément aux indications des tableaux ci-après :

Fonctionnaires et agents temporaires :

En dinars

Catégories	Montant global de la majoration durant la période 2002-2004
A1	92
A2	82,5
A3	72,5
B	58
C	48,5
D	43,5

Ouvriers :

En dinars

Unités	Montant global de la majoration durant la période 2002-2004
troisième	58
deuxième	48,5
première	43,5

Art. 2. - Est allouée, à compter du 1er janvier 2002, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résultat d'exploitation, prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications des tableaux ci-après :

Fonctionnaires et agents temporaires :

En dinars

Catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er janvier 2002
A1	28
A2	25,5
A3	22,5
B	18
C	14,5
D	13,5

Ouvriers :

En dinars

Unités	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er janvier 2002
troisième	18
deuxième	14,5
première	13,5

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 4. - Les ministres des technologies de la communication et du transport et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-3064 du 25 novembre 2002, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'utilisation et l'exploitation d'un terrain dépendant du domaine public du port de Zarzis par la société d'électricité Elbibane.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies, de la communication et du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création d'un office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence et notamment son article 60,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont approuvés, le cahier des charges et le contrat de concession relatifs à l'utilisation et l'exploitation d'un terrain dépendant du domaine public du port de Zarzis par la société d'électricité Elbibane, pour l'édification d'une centrale électrique et d'une unité de dessalement d'eau de mer, annexés au présent décret.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des technologies de la communication et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2002-3065 du 25 novembre 2002, accordant à la société "TUNERA" la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour l'année 1974 et notamment son article 45,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-77 du 23 juillet 2002,

Vu le décret n°78-578 du 26 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 99-485 du 1er mars 1999,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 22 avril 2002,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et de l'énergie et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'Etat prend en charge 80% des dépenses afférentes aux travaux d'infrastructure correspondant à la liaison extérieure du projet d'extension de la société "TUNERA", sise à Menzel Jemil, aux réseaux d'électricité, de l'eau potable et de téléphone, et ce, dans la limite d'un montant ne dépassant pas 468.988 dinars détaillé comme suit :

- 320.000 dinars au titre de la participation aux dépenses de liaison extérieure au réseau d'électricité,

- 86.087 dinars au titre de la participation aux dépenses de liaison extérieure au réseau de l'eau potable,

- 62.901 dinars au titre de la participation aux dépenses de liaison extérieure au réseau de téléphone.

Art. 2. - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure visée à l'article 1er du présent décret est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle institué par l'article 45 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973. Elle est débloquée au vu de factures définitives et après la réalisation effective des travaux susvisés.

Art. 3. - La société "Tunéra" est tenue de rembourser le montant de la participation accordée majorée des pénalités de retard aux taux en vigueur dans le cadre de la législation fiscale de droit commun en cas de non réalisation du projet ou en cas de détournement de son objet initial.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

DEROGATION

Par décret n° 2002-3066 du 23 novembre 2002.

Il est accordé à Monsieur Abdelwahab Bouhdiba, professeur de l'enseignement supérieur, une dérogation d'exercer après atteinte de l'âge légal pour une période d'un an à compter du premier octobre 2002.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2002-3067 du 25 novembre 2002, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de la faculté des sciences économiques et de gestion et l'institut des beaux arts de Nabeul et les campus universitaires de Zaghouan, Bizerte et Kélibia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992 et la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 03 février 1992,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 03 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs, pour la réalisation des projets de construction de la faculté des sciences économiques et de gestion et l'institut des beaux arts de Nabeul et les campus universitaires de Zaghouan, Bizerte et Kélibia, placée sous l'autorité du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs, pour la réalisation des projets de construction de la faculté des sciences économiques et de gestion et l'institut des beaux arts de Nabeul et les campus universitaires de Zaghouan, Bizerte et Kélibia, consistent en ce qui suit :

- le suivi de l'ensemble des étapes des études architecturales et techniques de tous les projets,

- l'ordre de service pour le lancement des travaux,

- le suivi des travaux et la présence continue sur le terrain pour la coordination entre les différentes entreprises,

- la coordination des réunions entre les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes et les bureaux d'études et les bureaux de contrôle,

- la vérification des différentes propositions et la coordination financière entre les différentes parties,

- la gestion financière et administrative en coordination avec les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, maître d'ouvrages des projets,

- l'élaboration des préparations nécessaires pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux et la rédaction des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- la coordination entre les architectes et les bureaux d'études d'une part et les entreprises d'autre part lors de l'élaboration définitive des dossiers comptables et leur présentation à la commission des marchés pour agrément.

Art. 3. - Les projets seront réalisés durant la période allant du 1er décembre 2002 au 31 mai 2008 en deux étapes :

- * la première étape allant du 1er décembre 2002 au 31 mai 2007 et concerne le lancement des travaux et leur suivi par la présence sur le terrain,

- * la deuxième étape allant du 1er juin 2007 au 31 mai 2008 et concerne les préparations nécessaires à la réception provisoire et à la réception définitive des travaux et la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration définitive des dossiers comptables et leur présentation à la commission des marchés concernée pour agrément.

Art. 4. - Les résultats des projets sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution des projets suivant les étapes fixées et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

- la réalisation des objectifs des projets et les mesures prises pour augmenter leur rentabilité,

- le coût des projets et les efforts entrepris pour le réduire,

- les difficultés rencontrées durant la réalisation des projets et les actions entreprises pour les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des projets,

- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche des projets.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs, pour la réalisation des projets de construction de la faculté des sciences économiques et de gestion et l'institut des beaux arts de Nabeul et les campus universitaires de Zaghouan, Bizerte et Kélibia, comprend les emplois fonctionnels suivants :

* directeur de l'unité, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

- la direction des projets,
- veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,
- la gestion administrative et financière des projets,

* chef de service, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux de construction de la faculté des sciences économiques et de gestion et de l'institut des beaux arts de Nabeul et les campus universitaires de Zaghouan et de Kélibia,

* chef de service, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux de construction du campus universitaire de Bizerte.

Art. 6. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de ladite commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction de la faculté des sciences économiques et de gestion et l'institut des beaux arts de Nabeul et les campus universitaires de Zaghouan, Bizerte et Kélibia, conformément à l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8. - Le Premier ministre, les ministres des finances et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-3068 du 25 novembre 2002, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Siliana, Béja, Le Kef et l'achèvement de la construction du campus universitaire de Jendouba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992 et la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 03 février 1992,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 03 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs, pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Siliana, Béja, le Kef et l'achèvement de la construction du campus universitaire de Jendouba, placée sous l'autorité du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs, pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Siliana, Béja, Le Kef et l'achèvement de construction du campus universitaire de Jendouba, consistent en ce qui suit :

- l'ordre de service pour le lancement des travaux,

- le suivi des travaux et la présence continue sur le terrain pour la coordination entre les différentes entreprises,

- la coordination des réunions entre les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes et les bureaux d'études et les bureaux de contrôle,

- la vérification des différentes propositions et la coordination financière entre les différentes parties,

- la gestion financière et administrative en coordination avec les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, maître d'ouvrages des projets,

- l'élaboration des préparations nécessaires pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux et la rédaction des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- la coordination entre les architectes et les bureaux d'études d'une part et les entreprises d'autre part lors de l'élaboration définitive des dossiers comptables et leurs présentation à la commission des marchés pour agrément.

Art. 3. - Les projets seront réalisés durant la période allant du 1er décembre 2002 au 31 mai 2007 en deux étapes :

* la première étape allant du 1er décembre 2002 au 31 mai 2006 et concerne le lancement des travaux et leur suivi par la présence sur le terrain,

* la deuxième étape allant du 1er juin 2006 au 31 mai 2007 et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les différents intervenants pour l'élaboration définitive des dossiers comptables et leurs présentation à la commission des marchés concernée pour agrément.

Art. 4. - Les résultats des projets sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution des projets suivant les étapes fixées et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

- la réalisation des objectifs des projets et les mesures prises pour augmenter leur rentabilité,

- le coût des projets et les efforts entrepris pour le réduire,

- les difficultés rencontrées durant la réalisation des projets et les actions entreprises pour les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des projets,

- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche des projets.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs, pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Siliana, Béja, Le Kef et l'achèvement de la construction du campus universitaire de Jendouba, comprend les emplois fonctionnels suivants :

* directeur de l'unité, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

- la direction des projets,

- veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- la gestion administrative et financière des projets,

* chef de service, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux de construction des campus universitaires de Béja et de Siliana,

* chef de service, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux de construction, du campus universitaire du Kef et l'achèvement de la construction du campus universitaire de Jendouba.

Art. 6. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est chargée du secrétariat de ladite commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Siliana, Béja, le Kef et l'achèvement de la construction du campus universitaire de Jendouba, conformément à l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8. - Le Premier ministre, les ministres des finances et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-3069 du 25 novembre 2002, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Tozeur, Kasserine et Sidi Bouzid et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992 et la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974 fixant les attributions du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 03 février 1992,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 03 février 1992,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002 portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Tozeur, Kasserine et Sidi Bouzid, placée sous l'autorité du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Tozeur, Kasserine et Sidi Bouzid, consistent en ce qui suit :

- le suivi de l'ensemble des étapes des études architecturales et techniques de tous les projets,
- l'ordre de service pour le lancement des travaux,
- le suivi des travaux et la présence continue sur le terrain pour la coordination entre les différentes entreprises,
- la coordination des réunions entre les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes et les bureaux d'études et les bureaux de contrôle,
- la vérification des différentes propositions et la coordination financière entre les différentes parties,
- la gestion financière et administrative en coordination avec les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, maître d'ouvrages des projets,
- l'élaboration des préparations nécessaires pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux et la rédaction des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,
- la coordination entre les architectes et les bureaux d'études d'une part et les entreprises d'autre part lors de l'élaboration définitive des dossiers comptables et leurs présentation à la commission des marchés pour agrément.

Art. 3. - Les projets seront réalisés durant la période allant du 1er décembre 2002 au 31 mai 2008 en deux étapes :

* la première étape allant du 1er décembre 2002 au 31 mai 2007 et concerne le lancement des travaux et leur suivi par la présence sur le terrain,

* la deuxième étape allant du 1er juin 2007 au 31 mai 2008 et concerne les préparations nécessaires à la réception provisoire et à la réception définitive des travaux et la coordination entre les différents intervenants pour l'élaboration définitive des dossiers comptables et leurs présentation à la commission des marchés concernée pour agrément.

Art. 4. - Les résultats des projets sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution des projets suivant les étapes fixées et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

- la réalisation des objectifs des projets et les mesures prises pour augmenter leur rentabilité,

- le coût des projets et les efforts entrepris pour le réduire,

- les difficultés rencontrées durant la réalisation des projets et les actions entreprises pour les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des projets,

- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche des projets.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs, pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Tozeur, Kasserine et Sidi Bouzid, comprend les emplois fonctionnels suivants :

* directeur de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale chargé de :

- la direction de l'unité,

- veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- la gestion administrative et financière des projets,

* chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux de construction du campus universitaire de Tozeur,

* chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux de construction, des campus universitaires de Kasserine et de Sidi Bouzid,

Art. 6. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire. La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de ladite commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Tozeur, Kasserine et Sidi Bouzid, conformément à l'article 5 du décret n° 96-1236 du 06 juillet 1996.

Art. 8. - Le Premier ministre, les ministres des finances et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

NOMINATION

Par décret n° 2002-3070 du 25 novembre 2002.

Monsieur Abdallah Cherid, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Sfax, et ce, à compter du 15 août 2002.